

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE**  
Service urbanisme  
58 Rue Saint-Michel  
BP 42  
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

**DOSSIER N° PC 014 514 19 P0027 M02**

Date de dépôt : **08/01/2026**

Demandeur : **SAS HFP, représentée par Madame Véronique BEAUCHENE**

Pour : **Travaux de réhabilitation du manoir (M02 : modification de la façade Sud-Ouest du manoir, rénovation et extension de la dépendance, modification de la clôture Rue de la Vicomté, pose de festonnage)**

Adresse du terrain : **73, Rue Saint Michel  
14130 PONT-L'ÉVÊQUE**

Et cadastré : **section AS n°227**

**DESTINATAIRE**

**SAS HFP, représentée par Madame Véronique BEAUCHENE**

**62, Avenue de New-York  
75016 PARIS**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par : Nathan DRUGEON  
Réf : ADS/n° 276

Madame,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire modificatif le 8 janvier 2026 pour un projet de travaux de réhabilitation du manoir (M02 : modification de la façade Sud-Ouest du manoir, rénovation et extension de la dépendance, modification de la clôture Rue de la Vicomté, pose de festonnage) situé 73, Rue Saint-Michel, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130).

**Par courrier en date du 06/02/2026, publié le même jour sur le guichet dématérialisé et dont vous êtes réputée avoir reçu notification le lendemain**, en application de l'article R.474-1 II-1) du Code d'urbanisme, vous avez été informée que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être déposées en Mairie **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du courrier.

Le délai imparti pour fournir les pièces étant désormais expiré, **votre demande a été rejetée automatiquement**, en application de l'alinéa b) de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE,  
Le 10/06/2026

Le Maire,  
Jérémy ROSEAU



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).